

Lettre circulaire 99/1 du Commissariat aux assurances relative à la composition et au mode de fonctionnement des conseils d'administration des entreprises d'assurances directes

La lettre circulaire 96/1 du Commissariat aux assurances relative au contrôle des administrateurs des entreprises d'assurances directes impose aux entreprises d'assurances de droit luxembourgeois d'envoyer spontanément au Commissariat tout changement dans la composition de leur conseil d'administration, et ce dans les quinze jours de ce changement et de joindre à cette notification un certain nombre de renseignements sur les nouveaux administrateurs.

Le Commissariat aux assurances constate que les dispositions de cette lettre circulaire ne sont pas toujours respectées, certaines compagnies ne notifiant les changements qu'avec plusieurs mois de retard, voire ne fournissant l'identité des nouveaux administrateurs que lors de la remise du compte-rendu annuel.

Des difficultés sont apparues d'autre part en relation avec la désignation d'administrateurs personnes morales.

Il convient enfin de donner quelques précisions sur la composition et le fonctionnement des conseils d'administration et de répondre par là à des questions fréquemment posées à cet égard.

La présente lettre circulaire a pour objet de rappeler et de compléter sur ces différents points les dispositions de la lettre circulaire 96/1 précitée dont une copie est annexée à la présente.

1. La notification des changements des conseils d'administration

Il est rappelé que cette notification doit intervenir *dans les quinze jours de la décision de l'organe compétent*.

Elle concerne tant la fin du mandat d'un administrateur quelle qu'en soit la cause - non-renouvellement du mandat, démission, décès, etc. - que la désignation de tout nouvel administrateur.

Tout changement doit mentionner obligatoirement sa date d'effet et comporter pour les nouveaux administrateurs les mentions visées à l'article 31 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, c'est-à-dire leurs nom, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité.

Les notices biographiques complètes et l'extrait du casier judiciaire doivent parvenir au Commissariat endéans un délai de deux mois à partir de la décision de nomination.

2. Nomination d'administrateurs personnes morales

Une personne morale peut être désignée comme administrateur d'une entreprise d'assurances de droit luxembourgeois. Elle ne peut cependant occuper qu'un seul mandat au sein d'un conseil d'administration déterminé.

Elle doit par ailleurs être représentée par une personne physique nommément désignée, non membre du même conseil d'administration, ni à titre personnel, ni en représentation d'une autre personne morale.

En d'autres termes le conseil d'administration doit comporter autant de personnes physiques, nommées soit à titre personnel soit comme représentant une personne morale, qu'il a de membres.

La personne morale administrateur peut désigner au maximum un suppléant à la personne physique qui la représente normalement. Le suppléant ne doit pas déjà être ni membre du conseil d'administration à titre personnel ou par représentation, ni suppléant d'une autre personne physique.

Les données à transmettre au Commissariat aux assurances concernant les personnes physiques représentant une personne morale et leurs suppléants sont les mêmes que celles relatives aux personnes physiques siégeant en nom propre.

3. Composition des conseils d'administration

Le conseil d'administration étant investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour engager une entreprise d'assurances sous réserve des seules compétences réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, il doit être composé de façon à être en mesure d'assumer effectivement les mission de direction et de surveillance qui sont les siennes.

Il convient de veiller à ce que les principales qualifications - en droit et en fiscalité, en économie, en comptabilité et en actuariat - nécessaires à la bonne gestion d'une entreprise d'assurances y soient représentées. Ceci vaut tout particulièrement pour les compagnies de taille réduite qui ne peuvent s'appuyer à cet égard sur un personnel propre spécialisé dans ces matières.

Pour les compagnies d'assurance-vie ne disposant pas d'un employé actuair à plein temps, la nomination d'un administrateur disposant de solides connaissances en sciences actuarielles est à considérer en tout cas comme l'une des conditions de l'agrément.

Sans être une condition de l'agrément, la nomination d'un administrateur résidant au Grand-Duché de Luxembourg et disposant de connaissances juridiques et fiscales est de nature à faciliter grandement les démarches avec les administrations.

4. Fonctionnement des conseils d'administration

Afin de donner toute leur efficacité aux règles visant le non-cumul des mandats et la diversification des qualifications des membres des conseils d'administration, il convient d'éviter un recours trop important à la pratique des procurations à l'occasion des réunions des conseils.

Aussi les entreprises d'assurances veilleront-elles à ce qu'un administrateur présent à une réunion du conseil représente au maximum un seul autre administrateur au moyen d'une procuration.

Dans la mesure où une telle disposition n'est pas encore prévue par les statuts, les entreprises sont invitées à profiter de la prochaine modification de ceux-ci pour introduire une modification en ce sens

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur

Lettre circulaire 96/1 du Commissariat aux assurances relative au contrôle des administrateurs des entreprises d'assurances directes

En vertu de l'article 30 point 1 alinéa 3 dernier tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les entreprises d'assurances luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles sont dirigées de manière effective par une ou plusieurs personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

Afin de permettre au Commissariat aux assurances de mener à bien les contrôles que la loi lui impose, les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont invitées à envoyer spontanément au Commissariat tout changement dans la composition de leur conseil d'administration, et ce dans les quinze jours de ce changement, et de joindre à leur notification pour chaque nouvel administrateur:

- une notice biographique faisant ressortir, outre les indications requises en vertu de l'article 31 de la loi, des informations sur leur formation et leur carrière professionnelle;
- un extrait du casier judiciaire ou, pour les ressortissants de pays ne délivrant pas un tel document, un affidavit devant notaire attestant leur honorabilité et certifiant qu'ils n'ont pas été impliqués dans une faillite ou une procédure similaire.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur